



REAMENAGEMENT ET MISE EN CONFORMITE DE LA DECHETERIE DE SAINT-AUBIN (39)

SAINT-AUBIN (39)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Réponse aux demandes de compléments


Février 2024

I - RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Un dossier de demande d'enregistrement relatif à Réaménagement et mise en conformité de la déchèterie de Saint-Aubin (39) a été déposé le 26 juin 2023.

Néanmoins, les éléments du dossier étaient incomplets ou n'étaient pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, il a été demandé au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

Réponse à ces remarques :

ELEMENTS MANQUANTS DANS LE DOSSIER	REPONSE	PAGE MODIFIE															
A. Demande de compléments relatifs au dossier d'enregistrement																	
<p>- Description, nature et volume des activités que le demandeur se propose d'exercer (3° de l'article R. 512-46-3 du CE) : Compte tenu de l'activité projetée, des précisions doivent être fournies concernant l'activité de broyage des déchets verts, notamment le broyeur utilisé (puissance, dimensions, emplacement, niveau de bruit...).</p>	<p>- Le broyeur utilisé est de type AK565 mobile (voir la photographie ci-dessous). - Le AK565 est équipé d'un moteur MTU de 530 cv, répondant aux dernières normes anti-pollution en vigueur (Euro V). Selon les données fournies par le constructeur, le niveau sonore du broyeur est indiqué dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="1484 1024 2249 1310"><thead><tr><th>Indication</th><th>Valeur</th><th>Unité</th></tr></thead><tbody><tr><td>Niveau de puissance acoustique L_{WA} 127 dB</td><td>118,2</td><td>dB(A)</td></tr><tr><td>Incertitude existante K</td><td>1,5</td><td>dB</td></tr><tr><td>Valeur d'identification</td><td>121</td><td>dB</td></tr><tr><td>Méthode de mesurage</td><td colspan="2">EN ISO 3744:1995</td></tr></tbody></table> 	Indication	Valeur	Unité	Niveau de puissance acoustique L_{WA} 127 dB	118,2	dB(A)	Incertitude existante K	1,5	dB	Valeur d'identification	121	dB	Méthode de mesurage	EN ISO 3744:1995		
Indication	Valeur	Unité															
Niveau de puissance acoustique L_{WA} 127 dB	118,2	dB(A)															
Incertitude existante K	1,5	dB															
Valeur d'identification	121	dB															
Méthode de mesurage	EN ISO 3744:1995																

<p>La capacité des différentes bennes de déchets est à préciser.</p>	<p>La capacité des différentes bennes étant :</p> <table border="1" data-bbox="1308 233 2457 478"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Volume m³</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets Verts</td> <td>En vrac dans un casier des déchets verts</td> <td>1000</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>Benne 30 m³ (ouvertures latérales)</td> <td>30</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Gravats</td> <td>Benne 30 m³(gravitaire)</td> <td>30</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Compost</td> <td>Benne 30 m³(ouvertures latérales)</td> <td>30</td> <td>1</td> </tr> </tbody> </table>	Déchets	Mode de stockage	Volume m ³	Nombre	Déchets Verts	En vrac dans un casier des déchets verts	1000	1	Cartons	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1	Gravats	Benne 30 m ³ (gravitaire)	30	1	Compost	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1	<p>Tableau page 18/92 de la demande d'enregistrement modifié</p>										
Déchets	Mode de stockage	Volume m ³	Nombre																													
Déchets Verts	En vrac dans un casier des déchets verts	1000	1																													
Cartons	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1																													
Gravats	Benne 30 m ³ (gravitaire)	30	1																													
Compost	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1																													
<p>Il est indiqué une capacité de stockage des déchets non dangereux de 1 057 m³. Préciser les quantités de déchets par type de déchets accueillis.</p>	<p>Comme il est démontré ci-dessus, la quantité de déchets non dangereux est estimée de la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="1234 583 2427 867"> <thead> <tr> <th>Déchets</th> <th>Mode de stockage</th> <th>Volume m³</th> <th>Nombre</th> <th>Capacité max de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets Verts</td> <td>En vrac dans un casier des déchets verts</td> <td>1000</td> <td>1</td> <td>1000,00 m³</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>Benne 30 m³ (ouvertures latérales)</td> <td>30</td> <td>1</td> <td>30 m³</td> </tr> <tr> <td>Gravats</td> <td>Benne 30 m³(gravitaire)</td> <td>30</td> <td>1</td> <td>30 m³</td> </tr> <tr> <td>Compost</td> <td>Benne 30 m³(ouvertures latérales)</td> <td>30</td> <td>1</td> <td>30 m³</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Total</td> <td>1090,00 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>La quantité totale des déchets non dangereux est de l'ordre 1090,00 m³</p>	Déchets	Mode de stockage	Volume m ³	Nombre	Capacité max de stockage	Déchets Verts	En vrac dans un casier des déchets verts	1000	1	1000,00 m ³	Cartons	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1	30 m ³	Gravats	Benne 30 m ³ (gravitaire)	30	1	30 m ³	Compost	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1	30 m ³	Total				1090,00 m³	<p>Tableau du page 18/92 a de la demande d'enregistrement modifié</p>
Déchets	Mode de stockage	Volume m ³	Nombre	Capacité max de stockage																												
Déchets Verts	En vrac dans un casier des déchets verts	1000	1	1000,00 m ³																												
Cartons	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1	30 m ³																												
Gravats	Benne 30 m ³ (gravitaire)	30	1	30 m ³																												
Compost	Benne 30 m ³ (ouvertures latérales)	30	1	30 m ³																												
Total				1090,00 m³																												
<p>- Plan (3° de l'article R. 512-46-4 du CE) : la lettre de demande indique une requête de réduire l'échelle de 1/200 à 1/250, hors le plan joint au dossier est un plan référencé 21-534-T231 du 13 avril 2023, indice 0 est à l'échelle 1/200.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur dans le courrier, qui est corrigée dans cette version de la demande d'enregistrement</p>	<p>Lettre d'accompagnement de la demande d'enregistrement a été modifiée.</p>																														
<p>Le plan 1/200 fourni n'indique pas l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation.</p>	<p>Le plan a été modifié, en ajoutant dessus : l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau, jusqu'à 35 mètres de l'installation</p>	<p>Plan d'ensemble ICPE a été modifié. Annexe 1</p>																														
<p>Description des incidence notables sur l'environnement et la santé humaine (4° de l'article R. 512- 46-3 du CE, aspect nuisances sonores) : cette partie est à développer, compte tenu notamment de la présence et de l'utilisation d'un broyeur. Le document doit indiquer en particulier le bruit émis par le broyeur, une étude de simulation acoustique doit être réalisée, afin notamment d'évaluer le bruit en limite de site et l'émergence au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches (habitations...). Des mesures adaptées de limitation du bruit émis par les installations devront être mises en place, le cas échéant (merlons...).</p>	<p>Le 18 décembre, l'APAVE a effectué des mesures de bruit à la limite de la propriété de l'installation et en zone d'émergence réglementée pendant le fonctionnement du broyeur. Les résultats, inclus en pièces jointes, révèlent des niveaux sonores légèrement supérieurs aux normes recommandées :</p> <p>À la limite de la propriété, les mesures enregistrées sont de 72 dB et 81.5 dB (respectivement à la limite de la propriété et près du broyeur), légèrement au-dessus de la norme de 70 dB. En zone d'émergence, la mesure est de 6.5 dB, dépassant légèrement la norme de 5 dB. Il est important de noter que le site est situé à 2 km du village et à 280 mètres de la première habitation se trouvant être une exploitation agricole. De plus, l'utilisation du broyeur sera ponctuelle, se produisant tous les 2 mois pour une durée d'environ 7 heures.</p> <p>On rappelle ici que le site de la déchèterie est en plein cœur de surfaces agricoles cultivées et sur lesquelles interviennent quotidiennement des engins générant, y compris à proximité immédiate des habitations, des niveaux sonores comparables. Etant donné le dépassement minime des niveaux sonores et le contexte géographique éloigné des zones résidentielles, il est peu probable que cela ait un impact significatif sur l'environnement. Afin de se conformer à la réglementation, nous proposons néanmoins les adaptations suivantes pour atténuer davantage les éventuelles nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les plages horaires de fonctionnement du broyeur de 9h à 12h et de 14h à 18h. - Planter une haie persistante au nord de la déchèterie pour renforcer l'atténuation des bruits. 	<p>Annexe2 : Rapport APAVE</p> <p>Page 54/92 de la demande d'enregistrement été modifié</p>																														

	<p>De plus Le SICTOM de la zone de Dole veillera toutefois à respecter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les horaires de fonctionnement du site se feront sur la seule période jour au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ; – Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur) ne sera utilisé ; seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions d'évacuation des bennes) sera autorisée ; – Une mesure du niveau de bruit en limite de site et un contrôle des niveaux d'émergence (avec mesure du niveau résiduel) seront effectués à la mise en service de l'installation. 							
<p>- Description des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine (4° de l'article R. 512-46-3 du CE, aspect pollution des eaux) : cette partie est à développer, notamment compte tenu de la demande d'aménagement sollicitée concernant les rejets d'eaux, par voie d'infiltration.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Il n'est plus prévu aucune infiltration des eaux résiduaires sur site du projet. En effet, les eaux pluviales seront désormais dirigées vers un fossé communal situé à proximité du projet. De plus, afin de protéger efficacement l'environnement, le SICTOM DE DOLE s'engage à surveiller la qualité des eaux rejetées et à respecter les valeurs limites réglementaires. Par conséquent, aucune demande de dérogation n'est nécessaire. 	<p>Annexe 3 Eaux Pluviales</p>						
<p>Usage du futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif (5° de l'article R. 512-46-4 du CE) : l'usage à proposer par le pétitionnaire doit être un des usages définis par le décret n° 2022- 1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usage dans la gestion des sites et sols pollués.</p>	<p>Selon la réponse de la mairie de Saint Aubin reçu le 7 février 2024 (que vous trouverez en pièce jointe), la proposition 1 a été choisie, par conséquent aucun changement d'usage n'est prévu.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Proposition 1 – évacuation du matériels et développement d'une activité industrielle liée à la gestion des déchets : A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et cessation totale de l'activité, le site pourra être loué ou vendu pour le développement d'une nouvelle activité liée à la gestion des déchets (de type industriel selon le décret n° 2022- 1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usage dans la gestion des sites et sols pollués) et ce, conformément aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (Zone A). 	<p>Page 90-91 sur 92 de la demande d'enregistrement a été modifiée.</p>						
<p>Capacités techniques et financières (7° de l'article R. 512-46-4 du CE) : les capacités techniques et financières doivent être davantage décrites et justifiées au regard des capacités du SICTOM de la zone de Dole à respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement.</p>	<p>Capacités techniques : Le SICTOM de la Zone de DOLE gère déjà un site au 22 Allée du bois classé ICPE (rubriques : 2791-1 / 2780.1.b / 2714 / 2715 / 2716 / 2711 / 2713 / 2517 / 2663.2 /2930.1 / 1435 /4734.2) ainsi que 10 déchèteries classées ICPE (rubriques 2710-1 / 2710-2)</p> <table border="1" data-bbox="1237 1213 2531 1604"> <tr> <td data-bbox="1237 1213 1567 1444"> <p>JOURNET BISIAUX Marie-Laure</p> </td> <td data-bbox="1567 1213 1941 1444"> <p>Directrice SICTOM Dole</p> </td> <td data-bbox="1941 1213 2531 1444"> <p>BAC +5 : DESS Transports Urbains et Régionaux de Personnes Directrice de la gestion des déchets Grand Besançon Métropole (depuis 2013 et jusqu'en septembre 2021)</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="1237 1444 1567 1604"> <p>MEUX Nathalie</p> </td> <td data-bbox="1567 1444 1941 1604"> <p>Responsable technique (Déchetteries ; Transport ; SITE ; Compostière) SICTOM Dole</p> </td> <td data-bbox="1941 1444 2531 1604"> <p>Bac +4 maîtrise de biologie Formation déchets diffus spécifiques Formation SST Formation assistante de prévention</p> </td> </tr> </table> <p>Capacités financières : Les ressources du SICTOM sont composées à 65% des appels à contribution auprès de ses 4 adhérents (Grand Dole- Jura Nord-Val d'Amour- Plaine Jurassienne) et à 30% des recettes émanant des services de collecte auprès des non-ménages.</p>	<p>JOURNET BISIAUX Marie-Laure</p>	<p>Directrice SICTOM Dole</p>	<p>BAC +5 : DESS Transports Urbains et Régionaux de Personnes Directrice de la gestion des déchets Grand Besançon Métropole (depuis 2013 et jusqu'en septembre 2021)</p>	<p>MEUX Nathalie</p>	<p>Responsable technique (Déchetteries ; Transport ; SITE ; Compostière) SICTOM Dole</p>	<p>Bac +4 maîtrise de biologie Formation déchets diffus spécifiques Formation SST Formation assistante de prévention</p>	<p>Page 11 sur 92</p>
<p>JOURNET BISIAUX Marie-Laure</p>	<p>Directrice SICTOM Dole</p>	<p>BAC +5 : DESS Transports Urbains et Régionaux de Personnes Directrice de la gestion des déchets Grand Besançon Métropole (depuis 2013 et jusqu'en septembre 2021)</p>						
<p>MEUX Nathalie</p>	<p>Responsable technique (Déchetteries ; Transport ; SITE ; Compostière) SICTOM Dole</p>	<p>Bac +4 maîtrise de biologie Formation déchets diffus spécifiques Formation SST Formation assistante de prévention</p>						

<p>Demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables (article R. 512-46-5 CE) : deux demandes d'aménagements aux prescriptions générales sont sollicitées par l'exploitant :</p> <p>concernant l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (' Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit +).</p> <p>La nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales doivent être davantage explicitées, notamment les compléments suivants sont demandés :</p> <p>1) les points précis de la ou des prescriptions qui font l'objet d'une demande d'aménagement (l'article comporte plusieurs prescriptions, il convient de préciser les points précis de l'article qui font l'objet de la demande). De même, les positions des zones doivent être précisées sur un plan du site ;</p> <p>2) les raisons de cette demande d'aménagement ;</p> <p>3) les justifications de l'absence d'alternatives qui permettraient de respecter les points pour lesquels un aménagement est sollicité ainsi que les justifications de l'impossibilité technique de respecter les prescriptions ;</p> <p>4) les propositions de mesures compensatoires qui permettent de répondre au même objectif que chacun des points pour lesquels un aménagement est sollicité (un aménagement à une alternatives/compensatoires permettent une équivalence dans le niveau de maîtrise des risques et/ou de nuisances) ; En particulier concernant la demande d'aménagement à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, il est rappelé le contenu du guide régional de la DREAL BFC d'octobre 2021 intitulé</p> <p>Je réglementer le rejet d'une ICPE dans l'eau K (https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210715_doctrine_eau_public_vf_cle6afb9f.pdf) :</p> <p>J Concernant les autres types d'eaux pluviales (eaux susceptibles d'être polluées autres que les eaux standards de voiries), il s'agit par exemple d'eaux ruisselant sur des déchets, d'eaux chargées d'une pollution métallique, d'eaux chargées en poussières de bois, d'eaux chargées en produits chimiques liées à un déversement accidentel, Ces eaux doivent être collectées et traitées par des dispositifs adaptés avant leur rejet. Avant d'envisager une quelconque infiltration, le pétitionnaire doit étudier toutes les solutions alternatives et démontrer leur impossibilité technicoéconomique</p> <p>: rejet dans un cours d'eau ; traitement de l'effluent en tant que déchet ; épandage de l'effluent... K prescription réglementaire ne peut être accordé que si des dispositions</p>	<p>Il n'est plus prévu aucune infiltration des eaux résiduaires sur site du projet, Par conséquent, aucune demande de dérogation est nécessaire.</p>	<p>Conformité aux AMPG de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>
--	--	---

<p>concernant l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (J Risques d'envols et poussières. <i>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</i> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.K).</p> <p>La case de demande d'aménagements n'est pas cochée dans le formulaire Cerfa (paragraphe 5.2). La nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales doivent être davantage explicitées, notamment les compléments suivants sont demandés :</p> <p>1) les points précis de la ou des prescriptions qui font l'objet d'une demande d'aménagement (l'article comporte plusieurs prescriptions, il convient de préciser les points précis de l'article qui font l'objet de la demande). De même, les positions des zones doivent être précisées sur un plan du site ;</p> <p>2) les raisons de cette demande d'aménagement ;</p> <p>3) les justifications de l'absence d'alternatives qui permettraient de respecter les points pour lesquels un aménagement est sollicité ainsi que les justifications de l'impossibilité technique de respecter les prescriptions ;</p> <p>4) les propositions de mesures compensatoires qui permettent de répondre au même objectif que chacun des points pour lesquels un aménagement est sollicité (un aménagement à une prescription réglementaire ne peut être accordé que si des dispositions</p> <p>5) en tenant compte des mesures compensatoires, la démonstration que les risques d'accidents et de nuisances ne sont pas accrus du fait de la demande d'aménagement. Ces mesures compensatoires ont vocation à être reprises par l'arrêté préfectoral. Il est également rappelé que les demandes d'aménagements aux prescriptions générales sollicitées par le demandeur sont susceptibles d'entraîner des atteintes notables et négatives aux intérêts protégés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. Ces éléments peuvent conduire à proposer le basculement en procédure d'autorisation conformément à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.</p>	<p>1- La case de demande d'aménagement sur le cerfa a été cochée</p> <p>La Demande aménagement de la prescription du point (e).</p> <p>Qui stipule « e. L'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières »,</p> <p>Les campagnes de broyage sont régulières et pratiquées sur des déchets verts conservant une humidité suffisante pour éviter un dégagement important de poussière lors de leur broyage. En cas de nécessité, le broyeur sera équipé d'un dispositif de brumisation permettant de rabattre les poussières sur la plateforme.</p> <p>La raison de la demande :</p> <p>La couverture des opérations de broyage ne se prête ni à la configuration du site ni à l'organisation technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opérations réalisées <i>via</i> un broyeur mobile installé sur la plate-forme non couverte ; - Reprise à la chargeuse pour alimenter le broyeur (contraintes de manœuvre et hauteur si couverture) ; - Gerbage des déchets broyés dans le camion/remorque d'évacuation (contrainte de hauteur si couverture). <p>Justification d'absence d'alternative :</p> <p>Les configurations du site de projet ne permettent pas l'installation d'un broyeur couvert,</p> <p>Dans ce contexte, un aménagement de la prescription (e) du présent article est sollicité.</p> <p>Mesures d'atténuation et compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets verts seront broyés régulièrement. - Les opérations de broyage seront donc réalisées par vent nul ou faible. Dans l'hypothèse où il serait nécessaire de broyer par vent moyen ou fort, un arrosage du type brumisation sera mis en place à la sortie de la goulotte d'évacuation du broyat, de manière à en fixer les particules fines et empêcher leur envol. 	<p>Cerfa, a été modifié Annexe 4</p> <p>Conformité aux AMPG de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2794.1 (broyage de déchets verts)</p>
<p>B- Observations relatives au dossier d'enregistrement</p>		
<p>- Installations : indiquer les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, le cas échéant.</p>	<p>Aucune rubrique en déclaration</p>	<p>Page 20 sur 92</p>
<p>Filières d'élimination des déchets (tableau 5 en page 29/89) : le tableau indique le centre de destination pour les déchets suivants : gravats, déchets végétaux, métaux et cartons. Il est demandé de préciser l'adresse précise du centre de traitement de la société, ainsi que les références de l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement du site d'accueil (ou autre) justifiant la bonne gestion des déchets, conformément aux dispositions du code de l'environnement.</p>	<p>Le tableau de la page 30/92 a été complété dans le dossier sur les exutoires actuels</p>	<p>Page 30 sur 92 Annexe 5.1 et 5.2</p>
<p>Données du dossier concernant la qualité des eaux (pages 34/89 et suivantes du dossier) : les données datent de 2017 et 2018. Il y a donc lieu de les actualiser.</p>	<p>Dernières données existantes</p>	<p>Page 36 sur 92</p>

<p>Respect des prescriptions applicables à l'installation (arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement AM1, et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement AM2) : le document permettant de justifier que les installations fonctionneront en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel doit suivre le guide disponible à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361)</p>	<p>Le projet a respecté les prescriptions applicables aux AMPG cités,</p>	
<p>Annexe 3 - Éléments irréguliers dans le dossier</p>		
<p>- Filières d'élimination des déchets (tableau 5 en page 29/89) : il est indiqué une ligne J métaux K, or la déchetterie n'accepte pas les déchets de ce type.</p>	<p>La ligne métaux a été supprimée, la déchetterie n'accepte pas les métaux.</p>	<p>Tableau 5 en page 30/92</p>
<p>- Qualité des eaux rejetées : page 37/89, tableau 11, des résultats des analyses des eaux pluviales rejetées sont fournis. Il semblerait que ce tableau n'indique pas des résultats d'analyse, mais les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par la réglementation.</p>	<p>Erreur d'intitulé du tableau, il s'agit de VLE, ceci a été corrigé</p>	<p>Tableau 11 page 39 sur 92</p>
<p>Paragraphe 9 du formulaire Cerfa (J commentaires libres K) : le demandeur indique J 1- Demande de dérogation aux articles n° 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n° 5.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012... K Les arrêtés ministériels en date du 27 mars 2012 sont relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial). A priori, ces arrêtés ne sont donc pas applicables aux installations visées par le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>Erreur de référence, il s'agit de l'arrêté du 26 mars 2012 rubrique 2710.2 enregistrement, et a été corrigé.</p>	<p>Annexe 4</p>

